

AVIS

ENV.19.18.AV

Avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable

Avis adopté le 5/02/2019

DONNÉES INTRODUCTIVES

Demandeur : M. Carlo Di Antonio, Ministre de l'Environnement

Date de réception de la demande : 28/12/2018

Délai de remise d'avis : 45 jours

Préparation de l'avis : Assemblée « Eau »
(1 réunion : 23/01/2019)

Adoption : 05/02/2019

Brève description du dossier :

La Directive-cadre Pesticides 2009/128/CE a été transposée en droit wallon par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et l'arrêté du Gouvernement du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable.

Ce décret et son arrêté prévoient une entrée en vigueur graduelle des mesures.

La mise en œuvre de celles-ci a mis en évidence des erreurs de rédaction, des imprécisions et des difficultés pratiques relevées par l'administration et les acteurs de terrains. Les imprécisions portent notamment sur la notion d'espace public et particulièrement sur les terrains de sports engazonnés.

Par ailleurs, certains secteurs sont toujours actuellement dans l'incapacité technique de se passer totalement de produits phytopharmaceutiques, notamment pour des raisons de sécurité du personnel et des usagers ou en dernier recours en cas de manque d'alternative pour lutter contre un ravageur particulier.

Cet avant-projet d'arrêté propose des modifications de l'arrêté du 11 juillet 2013 pour le corriger et notamment procéder aux modifications nécessaires à sa mise en application.

AVIS

Le Pôle Environnement accueille favorablement le projet d'arrêté.

Il formule cependant ci-après diverses remarques et objections sur certaines dispositions en particulier celles relatives aux dérogations.

Le Pôle comprend que certaines situations problématiques nécessitent des dérogations telles que prévues aux articles 3 §2 et 8bis du texte coordonné. Il demande cependant que les dérogations restent des exceptions et ne soient pas généralisées.

Par ailleurs, il faut s'assurer que ces dérogations soient praticables sur le terrain tout en respectant les autres législations notamment fédérales. Les produits utilisés sous dérogation doivent respecter les procédures d'usages légaux spécifiques à ces produits.

Le Pôle demande de prévoir l'élaboration d'un formulaire-type, clair et précis, reprenant les informations nécessaires à l'administration pour la procédure de demande de dérogation.

Le Pôle souligne la nécessité d'assurer un suivi des dérogations octroyées ainsi qu'un contrôle sur le terrain. Un monitoring permettra également d'évaluer le système de dérogation.

Plusieurs dispositions font référence au principe de '*lutte intégrée*'. Cette notion est un concept défini qui fait partie d'un cadre légal spécifique à l'agriculture et qui est difficilement applicable aux espaces publics. Le Pôle demande au minimum une clarification de la notion telle qu'envisagée dans l'avant-projet d'arrêté. Il suggère de faire référence à un désherbage en dernier recours, après avoir envisagé toutes les alternatives.

Le Pôle souhaite également un renforcement de la coordination entre les sections 1 (*Application des pesticides dans les espaces publics*) et 2 (*Application des pesticides dans et à proximité des lieux fréquentés par le public ou des groupes vulnérables*), notamment en ce qui concerne le calendrier de mise en œuvre et les produits autorisés.